

QUESTIONS DU QUOTIDIEN

Maître Pierre La Fontaine, avocat à l'Union des Autonomes répond à vos questions

Mettre un élève à la porte

Peut-on mettre un élève à la porte de sa classe ?

Réponse de Maître Pierre La Fontaine :

Cela n'est pas recommandé.

Si on doit le faire, on doit placer l'enfant à l'extérieur de la classe mais en gardant la porte ouverte pour pouvoir le surveiller : on ne doit pas laisser un élève sans surveillance.

Dans le secondaire, la seule possibilité pour l'enseignant est de le faire conduire par le délégué de classe chez le CPE.

En ce qui concerne le primaire, il ne faut tout simplement jamais laisser un enfant sans surveillance. La responsabilité de l'enseignant est engagée pour tout ce qui peut arriver à l'élève.

Responsabilité des enseignants

Quelles sont les responsabilités des enseignants lors des 2 heures hebdomadaires de l'aide personnalisée, des 2 heures quotidiennes de l'accompagnement éducatif et des stages de remise à niveau ?

Réponse de Maître Pierre La Fontaine :

Ces dispositifs initiés par l'Education Nationale constituent des activités scolaires à part entière et, en ce qui concerne les enseignants et les élèves, les responsabilités susceptibles d'être engagées le sont dans les mêmes conditions que pour l'enseignement devant un groupe-classe c'est-à-dire responsabilité administrative de l'Etat en cas de faute du service, responsabilité pénale de l'enseignant en cas de faute de service, responsabilité civile de l'Etat substituée à l'enseignant.

L'organisation de l'aide personnalisée est proposée par le conseil des maîtres de l'école et arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale. Elle est définie école par école, en fonction du contexte local. Il appartient au directeur d'école de contribuer à l'organisation et à la coordination au sein de l'école des modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée aux élèves que ceux-là ne soient jamais laissés sans surveillance.

Le droit d'accueil en écoles maternelles et élémentaires

Comment fonctionne le droit d'accueil institué par la loi du 20/08/2008 au profit des écoles maternelles et élémentaires ?

Réponse de Maître Pierre La Fontaine :

Cette obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques incombe en premier chef à l'Etat en cas de grève.

Lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré au moins 48h avant la grève son intention d'y participer est égal ou supérieur à 25% des enseignants de l'école, le service est assuré par la commune.

L'information des familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de l'école est à la charge des directeurs(trices) d'écoles.

La loi prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes en cas de responsabilité administrative de la commune et impose à l'Etat d'accorder au Maire sa protection juridique en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale.

Ces réponses vous ont aidées ?

Profitez de notre expérience acquise depuis 1910. Adhérez !

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ **02.41.88.75.55** ou **06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7**

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

- Sur le site – par retour du bulletin joint

